

# PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement,  
des Sites et du Tourisme

06026 NICE CEDEX, le \_\_\_\_\_

DTG/MM - Tél. 93.72.25.62.  
12.04.90.

Le PREFET des ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, notamment ses articles 18 et 19,
- VU la nomenclature des Installations Classées notamment les rubriques 253 et 261bis,
- VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1971 autorisant la Société INTERDEPOT à CONTES - La Pointe de Contes - dont le siège est le Quartier de La Roseyre, à exploiter ses installations,
- CONSIDERANT que des éléments des installations initiales ont été depuis la date de l'arrêté du 10 décembre 1971 supprimées ou modifiées notablement,
- VU les rapports et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 11 février 1987 et 22 mai 1989,

.../...

- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 mai 1987,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1971 à la Société INTERDEPOT dans l'exploitation d'un dépôt de produits chimiques et de liquides inflammables sis à CONTES, La Pointe de Contes, Zone Industrielle de la Roseyre, sont abrogées et remplacées par celles fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément au plan au 1/250ème - portant la référence ID.LP. du 20 avril 1989 de la Société INTERDEPOT LE PRIEUR dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, les installations comprennent :

1) un dépôt aérien mixte de liquides inflammables de 1ère catégorie : alcools et solvants, répartis en 9 cuves - capacité totale : 240 m<sup>3</sup>

Rubrique 253 de la nomenclature : activité soumise à autorisation.

2) un dépôt aérien mixte de liquides inflammables 1ère catégorie : alcools et solvants, en fûts fermés, de 100 à 200 litres sans opération de transvasement - capacité totale : 100 000 litres au plus.

Rubrique 253 de la nomenclature : installation soumise à déclaration.

.../...

3/ Un local pour le conditionnement de liquides inflammables 1ère catégorie - alcools et solvants en bidons de 5 litres au plus. La quantité présente sur les lieux étant de l'ordre de 2 m<sup>3</sup>.

A titre provisoire, le conditionnement se fait en plein air.

Rubrique 261B de la nomenclature : activités soumises à déclaration.

4/ Un local de stockage de liquides inflammables 1ère catégorie en petits récipients de 5 à 20 litres. Quantité maximale entreposée : 2 m<sup>3</sup> sans opération de transvasement.

5/ 5 cuves aériennes de capacité totale 56 m<sup>3</sup> de solvants chlorés (non inflammables).

6/ 1 cuve aérienne de 28 m<sup>3</sup> : lessive de soude caustique.

7/ 1 cuve aérienne de 25 m<sup>3</sup> : acide chlorydrique concentré.

8/ 1 cuve aérienne de 28 m<sup>3</sup> : eau oxygénée.

9/ 1 cuve aérienne de 15 m<sup>3</sup> : acide sulfurique.

10/ 1 cuve aérienne de 25 m<sup>3</sup> : chlorure ferrique.

11/ 1 cuve aérienne de 28 m<sup>3</sup> : acide phosphorique à 75 %.

12/ 1 cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup> : alcali.

13/ 1 cuve aérienne de 28 m<sup>3</sup> : acide nitrique à 58 %.

14/ 1 cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> : eau de javel.

15/ 1 cuve aérienne de 28 m<sup>3</sup> : bisulfite de soude.

16/ 1 cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup> : acide acétique.

17/ 3 cuves aériennes de 2 500 l chacune : solvants chlorés.

18/ Un dépôt de produits divers : sels minéraux et produits divers pour usages industriels et domestiques d'environ 80 Tonnes situé sou un hangar métallique couvert.

Les éléments 4 à 18 ne sont pas sujets à classement selon leur nature et leur capacité.

Article 3 - Toutes extensions ou modifications notables des installations actuelles, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner des changements importants seront portés avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 4 - SECURITE GENERALE

1/ L'exploitation du dépôt sera menée et les aménagements nécessaires seront effectués au fur et à mesure de leur nécessité pour qu'il n'en résulte pas de risque, de danger ou de nuisances pour l'environnement.

2/ L'exploitant devra tenir un inventaire permanent en nature et quantité des produits stockés.

Il devra s'informer auprès de ses fournisseurs des dangers que ces produits peuvent présenter et des moyens d'y parer.

L'inventaire et les informations citées ci-dessus devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et des Services chargés de la lutte contre l'incendie ou les pollutions.

3/ L'établissement doit être entouré d'une clôture solide et convenablement entretenue d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

La porte doit être fermée en dehors des heures de service.

4/ Les abords et l'intérieur de l'établissement seront tenus en bon état d'ordre et de propreté.

5/ Les voies de circulation intérieure des véhicules doivent être parfaitement délimitées et faire l'objet d'une signalisation adaptée.

6/ Les produits doivent être manipulés et stockés sur les emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires et les risques qui leur sont spécifiques.

7/ Les produits incompatibles entr'eux doivent être stockés au-delà de leur distance de sécurité.

8/ Les produits toxiques ou dangereux doivent être stockés dans des alvéoles spécialement affectées, identifiées et fermées à clé.

9/ Les produits inflammables en fûts seront regroupés sur une aire spécialement affectée et identifiée.

10/ Les moyens de chauffage où l'usage des flammes nues lors des opérations d'entretien doivent être compatibles avec les produits ou les installations qui les voisinent.

11/ Toutes les cuves quel que soit le produit qu'elles contiennent devront être munies d'un indicateur de niveau ou d'un système de jaugeage.

La nature du contenu devra être indiquée.

12/ Avant toute opération de transvasement, les vérifications nécessaires autant sur les installations fixées que sur les véhicules devront être effectuées.

13/ Les cuves quel qu'elles soient devront faire l'objet de vérifications périodiques par un organisme compétent. Mention en sera portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14/ Un règlement de sécurité à l'usage du personnel ou des personnes admises à pénétrer dans les lieux est établi avec mise à jour régulière.

Il fixe les règles d'exploitation à observer et la conduite à tenir en cas d'anomalie constatée ou d'incident.

15/ Le personnel affecté à l'établissement recevra la formation nécessaire pour observer les règles d'exploitation et de sécurité ainsi fixées.

Cette formation sera mise à jour périodiquement.

16/ Copie du règlement de sécurité sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

D'une façon générale, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'incinération des déchets de toute nature : huile, graisse, pneumatiques, emballages, déchets divers ...etc... est interdite.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- \* a) Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.
- \* b) Les réservoirs de produits liquides quels qu'ils soient devront être installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale au plus grand des réservoirs qu'elles contiennent et à 50 % du volume des réservoirs implantés dans la cuvette.
- \* c) Les stockages des fûts pleins, les aires de dépotage des véhicules citernes et celles où des liquides sont manipulés seront établis en cuvette de rétention afin de recueillir les égouttures ou les déversements accidentels.
- \* d) Les transvasements de liquides, ainsi que les opérations de contrôle, lavage, rinçage des récipients vides devront être effectués sur une aire spécialement aménagée en cuvette de rétention.

Les effluents seront dirigés vers une cuve elle-même sur cuvette de rétention.

Les produits ainsi récupérés seront remis à une entreprise spécialisée dans l'enlèvement des déchets industriels.

- e) Seules les eaux pluviales non polluées pourront être rejetées dans le milieu naturel.

Celles susceptibles d'être polluées notamment celles recueillies sur les aires de déchargement et de distribution des liquides seront traitées dans un décanteur déshuileur avant rejet.

- f) Les eaux vannes seront traitées en fosse septique installée conformément aux règles de l'art et avec les autorisations administratives nécessaires.

Article 7

Toutes les eaux rejetées dans le milieu naturel devront satisfaire aux seuils de qualité suivants :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur en matières en suspension : inférieure à 30 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203).

Sur l'émissaire, un regard sera aménagé pour le prélèvement d'échantillons.

Dès prélèvements de contrôle pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des analyses pratiquées par un laboratoire agréé devront lui être communiqués.

#### Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux normes d'émissions sonores que doivent respecter les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne compétente dont le choix sera soumis à son approbation.

Le rapport lui sera communiqué.

#### Article 9 - PREVENTION DES INCENDIES

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout danger d'incendie et des moyens de lutte devront être maintenus et entretenus sur place.

Dans un rayon de 50 m autour de l'établissement, les terrains seront régulièrement débroussaillés. Les feux seront interdits en dehors des périodes autorisées.

L'exploitant devra détenir les servitudes nécessaires ou intervenir auprès des services compétents si ce débroussaillage résulte d'une obligation.

Des moyens de lutte : extincteurs, moto pompes, lances, bacs à sables ...etc.. en rapport avec les natures et les quantités de produits devront être maintenus et entretenus sur place.

Dans un délai de 3 mois, un plan de lutte contre l'incendie sera établi et soumis à l'approbation de la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services Incendie.

Une consigne indiquant la conduite à tenir en cas de sinistre, les personnes à prévenir et les numéros de téléphone du poste de secours le plus proche sera affichée au bureau, au réfectoire et au vestiaire.

Article 10 - LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES seront vérifiées périodiquement par un organisme compétent, mention en sera portée sur un registre spécial et les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 - LES DECHETS

D'une manière générale, les déchets devront être stockés ou traités dans des installations appropriées, de telle sorte qu'il ne puisse se produire ni transfert ni risque de pollution.

L'exploitant devra être à même de justifier auprès de l'Inspecteur des Installations Classées de l'enlèvement et de l'élimination des déchets.

Article 12 - Dans un délai de six mois au plus à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra produire une étude de danger établie par un organisme compétent dont le nom où la raison sociale sera soumis à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette étude devra dans les différentes hypothèses de sinistre en déterminer les conséquences et les dangers pour l'environnement.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Les frais occasionnés par les différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

HYGIENE ET SECURITE

Article 14 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 15 - DELAIS

Les installations devront être mises en conformité avec le présent arrêté dans le délai de 4 mois à compter de sa notification.

Article 16 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CONTES où elle pourra être consultée
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible, dans l'installation, par les soins de la Sté INTERDEPOT LE PRIEUR.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de CONTES,

.../...

- à la SOciété INTERDEPOT LE PRIEUR au siège 21 Rue Soleau 06300 NICE,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,  
L'Attaché Chef de Bureau,

~~C. DELRIEU~~

FAIT à NICE, le 11 MAI 1990

/ Le Préfet  
des Alpes-Maritimes

~~Yvan OLLIVIER~~